

La lettre d'information

2ème semestre 2006 – N° 11

EDITORIAL

Chers Membres,

En sa qualité de membre du réseau des Organisations internationales de la Francophonie, notre Association a été invitée à participer aux manifestations liées au XI Sommet de la Francophonie à Bucarest au mois de septembre dernier. M.Georges Gros, Secrétaire de l'Union internationale de la presse francophone, la plus ancienne association francophone, nous a accueillis au sein de sa délégation qui regroupait des journalistes du monde francophone. Des contacts ont été noués avec des journalistes de la presse francophone, très intéressés par les actions de notre association pour le développement de la sécurité juridique et par delà l'établissement d'un Etat de Droit.

Au cours de l'année 2006, l'Association a poursuivi son développement avec les demandes d'adhésion de membres individuels venant notamment de Pologne, Hongrie, République de Djibouti, Suisse et Tunisie. L'Association a été sollicitée pour apporter son expertise au développement de Chambre notariale de Djibouti. Le mouvement se poursuit en 2007, puisque les Chambres notariales de Bulgarie et de Macédoine ont d'ores et déjà déposé une demande d'adhésion.

Notre Association est maintenant répertoriée dans le livre « l'année francophone internationale ». Cette publication apporte, chaque année, une information sur les principaux organismes de la vie institutionnelle et associative de la Francophonie dans le monde. Cet outil de documentation s'adresse à tous les opérateurs impliqués dans les relations francophones.

Cette année écoulée a permis à l'Association de participer à la journée Francophone de l'UNESCO, le 17 janvier dernier, au cours de laquelle s'est tenu un colloque sur « le Droit et les Droits » dont la qualité scientifique a été saluée par tous les participants, une exposition sur « Francophonie et notariat au service du droit en Afrique » ainsi qu'en clôture un spectacle musical « sur la route des tziganes » qui s'inscrivait dans la perspective du Sommet de la Francophonie dont l'organisation avait lieu pour la première fois dans un pays d'Europe de l'Est. Les actes du colloque sont publiés et feront l'objet d'un lien sur le site internet de l'Association.

L'Association a co-organisé avec le notariat d'Afrique francophone et la Commission des Affaires Africaines de l'Union internationale du notariat, la première université du notariat d'Afrique francophone qui s'est déroulée à Lomé (Togo) du 7 au 11 février 2006. La participation élevée à ces journées de formation a montré l'importance du rôle du notariat, en sa fonction de garant de la sécurité juridique et de l'équilibre contractuel partout dans le monde. La deuxième université se tiendra à Ouagadougou (Burkina-Faso) du 4 au 7 février 2007.

Poursuivant son intégration dans le mouvement francophone, l'Association va participer à la manifestation dite « Festi'phonie » du 20 au 25 mars 2007, organisée par l'Association francophone d'Amitié et de Liaison, sous la forme de la tenue d'un stand d'information et de



notre exposition sur le notariat francophone. Ce rassemblement international sera l'occasion de montrer la diversité de la francophonie dans différents domaines.

Lors de notre Assemblée générale de Strasbourg, nous avons décidé d'organiser notre prochain colloque scientifique à Paris. Celui-ci se tiendra, donc, le vendredi 21 septembre 2007, au siège du Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour Maubourg 75007 Paris, sur le thème « le notaire acteur de la sécurité juridique et régulateur dans une économie de marché ».

Je me réjouis du développement de notre Association qui repose sur le travail de tous à vouloir créer une synergie juridique dans le monde francophone.

Dans l'attente du plaisir de vous revoir à Paris.

*Bien cordialement à tous,
Jean-Paul DECORPS
Président*



SOMMAIRE

<u>-L'Association en mouvement</u>	<i>p. 4</i>
<u>-Nouvelles des notariats membres</u>	
Chambre des notaires du Québec <i>Congrès triennal : Place à la relève !</i>	<i>p.4</i>
Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie <i>Actualité du Notariat roumain</i>	<i>p. 5</i>
Conseil International du notariat belge <i>Tour d'horizon du notariat belge</i>	<i>p. 5</i>
Actualité du notariat suisse <i>Andreas B. Notter/Philippe Frésard, permanents/notariat en suisse.doc</i> <i>Berne, octobre 2005</i>	<i>p.6</i>
Conseil supérieur du notariat français <i>Actualité législative intéressant le notariat français</i>	<i>p.10</i>
<u>- Francophonie- Infos flash</u>	<i>p.11</i>

L'ANF en mouvement

- **Conseil d'administration du 23 mai 2006**
 - nouvelles adhésions
 - nouvelle composition du Bureau
- **Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2006**
 - prochain Colloque annuel de l'Association fixé au 21 septembre 2007 à Paris
 - Université du notariat d'Afrique francophone du 4 au 7 février 2007 au Burkina Faso
 - Adhésion au CIDEF-AFI
- **Participation aux manifestations autour du XIème Sommet de la Francophonie à Bucarest du 25 au 28 septembre 2006**
- **1^{er} Colloque des notariats Euroméditerranéens à Marseille les 12 et 13 octobre 2006.**

NOUVELLES DU NOTARIAT QUEBECOIS

Congrès triennal Place à la relève !

Du 21 au 23 septembre 2006, la Chambre des notaires du Québec tenait son congrès triennal sous le thème de la relève, une problématique qui interpelle de plein fouet l'ensemble des professions et des organisations.

En effet, la profession notariale n'échappera pas au défi immense, mais incontournable que constitue l'intégration de la relève. Les études actuarielles révèlent qu'au cours des dix prochaines années la Chambre des notaires du Québec devra recruter annuellement au moins 110 nouveaux notaires pour remplacer les « baby-boomers » qui quitteront la profession pour une retraite bien méritée.

Mais le véritable défi ne sera pas de les attirer, mais bien de les intégrer aux études notariales existantes, tout ça en tenant compte des différences générationnelles.

Par ailleurs, fixer une juste rémunération et les conditions de travail d'un notaire salarié peut être un exercice périlleux ou un défi stimulant. Comment s'y prendre afin d'éviter les embûches et obtenir une entente satisfaisante et rentable pour les deux parties ? À quoi penser ? Quoi planifier ? Comment dépasser le cadre rigide des conditions de travail figées qui ne collent pas à la réalité de la situation vécue ? Comment favoriser une communication franche et ouverte afin d'éviter les attentes déçues ou l'insatisfaction ressentie par l'une ou l'autre des parties en cause ? Comment prévoir une entente souple et adaptable aux besoins et à leur évolution future ?

Enfin, dans un marché de travail où 70 % des entreprises du Québec changeront de main au cours des dix prochaines années, qu'est-ce que le notaire d'aujourd'hui doit savoir ou comprendre pour ne pas être mis de côté dans



ces milliers de transactions à venir ? Comment doit-il se préparer à répondre aux attentes d'une clientèle de plus en plus exigeante ? Quelles sont les qualités qu'il doit posséder pour bien encadrer son client lors d'un achat ou d'une vente d'entreprise ? Voilà sommairement les sujets qui ont été abordés lors de cet événement.

Chambre des notaires du Québec

ACTUALITES DU NOTARIAT ROUMAIN

Le XI^{ème} Sommet de la FRANCOPHONIE s'est tenu pour la première fois en Europe hors de France, les 28 et 29 septembre 2006 à Bucarest, en Roumanie. Le thème du Sommet de Bucarest était « Les technologies de l'information dans l'éducation ».

Fort de son attachement historique à la Francophonie, notre pays se veut un avocat inlassable, en Europe Centrale et Orientale, des valeurs de tolérance, d'ouverture et de démocratie que cette identité suppose.

La promotion de la diversité culturelle est une valeur qui se place au cœur de la Francophonie d'aujourd'hui. A cet égard, la Roumanie se présente sous deux aspects : le premier décrivant sa particularité historique, politique et économique et le deuxième esquissant les traits principaux de sa tradition et de son actualité francophone. L'actualité se décline, ici, par le biais de l'éducation et du développement économique.

A la lumière de ces informations, on comprend mieux le rôle que la Francophonie joue, depuis trois siècles, dans la vie quotidienne des roumains et la place essentielle qu'occupe la Roumanie dans la promotion de la Francophonie en Europe Centrale et Orientale.

Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie

TOUR D'HORIZON DU NOTARIAT BELGE

Création d'une entreprise en 3 jours

Le gouvernement belge et la Fédération Royale du Notariat belge ont présenté début juin l'E-Dépôt. Ce système vise à permettre la création d'une société en 3 jours grâce à l'échange des données de façon électronique entre le notaire et les services publics. Le notaire signe électroniquement l'expédition de l'acte de société et envoie ensuite le dossier, par voie électronique, aux différentes banques de données officielles du Greffe, du Moniteur belge et de la Banque Carrefour des Entreprises. Quelques minutes plus tard, le notaire reçoit le numéro d'entreprise permettant au client d'activer son numéro de TVA auprès d'un guichet d'entreprise. Ce système devrait être étendu à toutes les études notariales de Belgique pour fin 2007.

Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe. (Moniteur belge du 20 juin 2006, entrée en vigueur le 30 juin 2006)

Après leur avoir ouvert le droit au mariage en 2003, la législation belge permet désormais aux couples homosexuels d'adopter. Cette loi a pour but de mettre sur le même pied, au plan de l'adoption, les couples homosexuels et les couples hétérosexuels. L'intérêt supérieur de l'enfant restant primordial, les candidats adoptant doivent se soumettre à une enquête approfondie avant de pouvoir éventuellement adopter. Les adoptants sont tenus de choisir lequel des deux transmettra son nom à l'enfant.

Simplification des formalités du mariage et de la cohabitation légale

La loi du 3 décembre 2005 (Moniteur belge du 23 décembre 2005) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2006 et a pour objectif de simplifier la procédure de déclaration de mariage et d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale. Désormais c'est l'officier



de l'état civil lui-même, et non plus les futurs époux, qui réunit les différents documents exigés dont la copie de l'acte de naissance et la preuve de nationalité.

Conseil International du Notariat Belge Janvier – septembre 2006

PRESENTATION DU NOTARIAT SUISSE

I. Définitions

Lorsqu'on parle de notariat, on pense spontanément à une activité professionnelle, mais aussi à l'instrumentation d'actes juridiques. En fait, il convient de bien faire la différence entre ces deux notions.

Le notariat est une profession qui, comme d'autres, se définit au travers d'une activité. Cette activité consiste à recevoir des actes juridiques selon une procédure spéciale prévue par la loi. Au sens strict, la notion de notariat englobe l'ensemble des règles traitant de:

- l'accès à la profession (nationalité, domicile, formation, patente/brevet, nomination voire élection, autorisation d'exercer);
- l'organisation de la profession (notariat indépendant, fonctionnarisé, mixte; droit disciplinaire, compétence matérielle, compétence razione loci, droits, obligations (p. ex. d'instrumenter, de renseigner les parties, secret professionnel) et charges du notaire, incompatibilités);
- l'organisation pratique de l'étude, de la chancellerie (locaux avec entrée individuelle, isolation acoustique de la salle d'instrumentation, registres).

La procédure d'instrumentation (ou d'authentification) règle la marche à suivre lors de la réception d'un acte authentique. Ces instructions légales sont en règle générale très

concrètes et précises; elles guident le notaire depuis la réquisition d'instrumenter jusqu'à l'envoi des expéditions aux personnes ou autorités concernées, en passant par l'établissement de la minute.

La définition de l'acte authentique résulte en fait de la combinaison des deux définitions précédentes. En d'autres termes, il s'agit d'un acte reçu par un notaire selon la procédure d'instrumentation prévue par la loi.

2. Les différentes formes de notariat

Les vingt-six cantons et demi-cantons suisses connaissent différentes formes de notariat:

- notariat de fonction dans les cantons d'Appenzell Rhodes Intérieures, Appenzell Rhodes Extérieures, Schaffhouse, Schwyz, Thurgovie, Zürich;
- notariat indépendant dans les cantons d'Argovie, Berne, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Jura, Tessin, Uri, Vaud et Valais;
- notariat mixte (Bâle Campagne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwalden, Obwalden, St-Gall, Soleure, Zoug), où les deux systèmes cohabitent; le notaire fonctionnaire et le notaire indépendant ont chacun leur compétence propre, parfois une compétence concurrente (ex.: les notaires d'arrondissement et les notaires brevetés aux Grisons).

L'existence de tel ou tel système en une région donnée est due la plupart du temps à des facteurs historiques. La Romandie et le Tessin sont traditionnellement orientés vers la France et l'Italie et ont donc adopté (ou ont dû adopter pour des raisons politiques) le notariat indépendant (que l'on appelle communément le „notariat latin“). Dans d'autres cantons, surtout les cantons alémaniques, on a plutôt suivi la tradition allemande. Or, en Allemagne, l'instrumentation était (et demeure en partie) réservée aux Stadtschreiber, donc à des fonctionnaires.

3. Similitudes entre notaires fonctionnaires et notaires indépendants

La différence des systèmes ne signifie pas qu'il n'y ait pas de similitudes importantes entre les notaires indépendants et les notaires fonctionnaires. Ils exercent une même profession, établissent les uns comme les autres des actes authentiques.

Par ailleurs, à ce jour, le notaire fonctionnaire, comme le notaire indépendant, est nécessairement citoyen suisse et le plus souvent domicilié dans le canton où il exerce sa profession; il a la capacité civile et l'exercice des droits civils, il est tenu au secret professionnel, il a l'obligation d'instrumenter s'il en est requis et est tenu de renseigner les parties. Il doit s'assurer de son indépendance vis-à-vis des parties en présence.

Sur réquisition des parties, le notaire fonctionnaire, comme le notaire indépendant, instrumente un acte selon les règles établies par les cantons, en fonction de paramètres historiques et des exigences du droit civil fédéral.

4. Différences entre notaires indépendants et notaires fonctionnaires.

En règle générale, l'accès à la profession de notaire indépendant n'est ouvert qu'à des candidats ayant accompli des études universitaires complètes ainsi qu'un stage pratique dont la durée moyenne est d'environ un an et demi. Il s'agit là d'une différence fondamentale entre le notaire indépendant et le notaire fonctionnaire puisque ce dernier n'a que rarement une formation juridique et n'a qu'exceptionnellement une formation universitaire complète. De plus, le notaire fonctionnaire – qui est très souvent un greffier de commune ou de district, élu ou engagé, et remplissant bien d'autres tâches – ne doit pas non plus forcément effectuer un stage pratique. A cet égard, il convient toutefois de mettre en exergue le cas des notaires fonctionnaires zurichois qui ont, eux, l'obligation de suivre

des cours de droit à l'université. Il faut également relever que la formation juridique se justifie dans la mesure où le rôle du notaire ne consiste pas seulement à formuler la volonté des parties, mais également à présenter et à expliquer toutes les conséquences de l'acte juridique prévu et des éventuelles alternatives.

La seconde différence fondamentale réside dans le fait que le notaire indépendant n'est pas intégré dans la hiérarchie étatique, ce bien qu'il soit soumis à un contrôle rigoureux de l'Etat. Il est donc indépendant, comme son nom l'indique. Aux yeux du public, cela peut évidemment comporter des avantages dans la mesure où les intérêts des clients ne sont pas forcément convergents avec ceux de l'Etat (p. ex. lors de l'instrumentation d'un acte de vente entre l'Etat ou la commune et un particulier: les conséquences fiscales seront plus ou moins favorables selon les modalités de l'acte).

La troisième différence essentielle réside dans le fait que le notaire indépendant est soumis au jeu de la libre concurrence, avec une réserve toutefois pour la détermination des émoluments qui sont fixés dans des tarifs contraignants adoptés par les législateurs cantonaux. En conséquence, le notaire est obligé de tenter de se démarquer de ses concurrents non pas par le prix de ses services, mais par un service supérieur en qualité et en rapidité. De son côté, le client a la possibilité de faire confiance à qui il veut. Il n'est pas contraint de s'adresser à tel ou tel fonctionnaire désigné par la loi.

5. Les groupements de notaires

Les notaires indépendants des différents cantons sont pour la plupart d'entre eux membres d'une association cantonale (Chambre, Conseil) qui représente leurs intérêts au niveau du canton. Douze de ces associations cantonales de notaires indépendants (bientôt treize) sont rattachées à la Fédération Suisse des Notaires (FSN) qui est l'association faîtière des notaires indépendants. Environ 1'600 notaires sont membres



individuels de la Fédération Suisse des Notaires. Les notaires fonctionnaires ne sont que rarement constitués en association. Ceci est dû avant tout au fait qu'ils ont souvent d'autres fonctions prépondérantes (conservateur du registre foncier, greffier, secrétaire communal, etc.).

La FSN veille aux intérêts des notaires indépendants tant au niveau suisse qu'au niveau international. Sur le plan suisse, elle est à ce titre très souvent sollicitée dans le cadre des procédures de consultation de l'administration fédérale. Sur le plan international, elle est appelée à s'associer aux travaux de l'Union Internationale du Notariat (UINL), une organisation non-gouvernementale présente dans un nombre impressionnant de pays et qui s'engage aujourd'hui en faveur de l'instauration du notariat indépendant dans les pays sortis du communisme (Pologne, Hongrie, République Tchèque, Russie, etc.) mais aussi dans des pays fidèles – pour l'instant – à la doctrine communiste (Chine populaire!). La FSN s'engage elle aussi continuellement dans le cadre de la promotion et de la mise en place du notariat indépendant, à l'heure actuelle en Russie, en Moldavie et en Slovénie.

Dans le but de promouvoir le notariat en Suisse, et notamment d'encourager et d'organiser la mise en place de moyens techniques ou autres en faveur du notariat et la formation des notaires suisses, la Fondation Notariat Suisse a été constituée en commun par les notaires indépendants et les notaires fonctionnaires de Suisse en juin 2004. Cette fondation permettra de mieux coordonner la profession au niveau suisse.

6. L'instrumentation

Nous avons vu plus haut la définition de l'instrumentation. Il s'agit en fait d'une procédure, donc de droit formel (droit public et impératif). La procédure est en partie comparable à la procédure contentieuse (procès civil) qui se déroule devant le juge.

La procédure non-contentieuse d'instrumentation explicite donc la façon dont un acte est amené à revêtir la forme authentique. Plus concrètement, les lois cantonales sur le notariat qui règlent la procédure d'instrumentation indiquent par exemple les modalités de la réquisition d'un particulier au notaire, de la procédure préparatoire, de la procédure principale se déroulant en présence des parties (langue employée, simultanéité de l'instrumentation avec toutes les parties, unité de l'acte, formalités de l'identification des parties, papier utilisé, conservation des minutes, etc.) et finalement les cas dans lesquels le notaire est tenu de se récuser.

Les exigences minimales quant à la procédure d'instrumentation et au contenu sont, nous l'avons vu, fixées par le droit fédéral (ATF 99 II 161, 95 II 310, 90 II 282). Mais la teneur de l'acte résulte en partie également des règles de procédure (identification des parties, du notaire, constatation que les formalités de la procédure d'authentification ont bel et bien été remplies, indication du lieu et de la date de l'instrumentation).

Il existe deux formes distinctes d'instrumentation qui engendreront des procédures d'authentification partiellement différentes:

- la déclaration de volonté (déclaration unilatérale ou contrat), ou
- la constatation portant sur des faits (verbalisation de l'état d'un immeuble, du déroulement d'une assemblée, de déclarations faites devant le notaire, du savoir du notaire lui-même)

7. Répartition des compétences entre notaires indépendants et notaires fonctionnaires

La compétence matérielle est déterminée par le droit cantonal. Si des notaires fonctionnaires et des notaires indépendants cohabitent, c'est le droit cantonal qui déterminera quels actes sont du ressort des uns et des autres.



Dans plusieurs cantons, l'instrumentation des actes portant sur des droits réels immobiliers est réservée aux notaires fonctionnaires, alors que l'instrumentation des autres actes authentiques est attribuée aux notaires indépendants (p.ex. BL). La légalisation des signatures qui représente l'activité principale du notaire aux Etats-Unis est souvent laissée aux soins de fonctionnaires divers, parfois même au président de commune (p. ex. à SG et TG: Gemeindeamman).

8. Lieu de l'instrumentation

Le lieu de l'instrumentation est l'endroit géographique où le notaire signe l'acte authentique (appelé „minute“). Le lieu de l'instrumentation correspond le plus souvent au lieu de l'étude du notaire. Le principe de la territorialité implique que le lieu d'instrumentation doit nécessairement se trouver sur le territoire du canton qui a accordé la patente au notaire. En Suisse, un notaire ne peut exercer en tant que tel que dans le canton qui lui a délivré son brevet (quelques concordats intercantonaux font cependant exceptions à ce principe).

Pour les actes prévus par le droit fédéral, la loi ne prescrit pas de lieu d'instrumentation particulier. En principe, les parties peuvent donc faire instrumenter leur acte n'importe où en Suisse, quel que soit leur domicile. Le corollaire en est la reconnaissance obligatoire des actes dans toute la Suisse.

Il existe cependant une exception importante à ce principe du libre choix du lieu de l'instrumentation. En effet, les actes concernant des immeubles doivent être instrumentés dans le canton où est situé l'immeuble. Cela découle de l'application faite par les cantons de la latitude accordée par l'art. 55 Tit. fin. CCS qui prévoit que les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de la forme authentique.

La compétence territoriale du notaire doit être respectée même dans les cas où la forme

authentique n'est pas prescrite par la loi, mais choisie par les parties.

9. Compétence internationale

Un grand nombre de pays entourant la Suisse ne connaissent pas la notion de compétence territoriale. Ces pays admettent sans restriction les actes instrumentés dans un autre pays par un notaire en fonction, dans la mesure où sa fonction et sa formation sont équivalentes à celles des notaires nationaux. Il est donc possible qu'un notaire suisse puisse valablement instrumenter en Suisse un contrat de vente immobilière concernant un terrain situé en Italie ou en Allemagne.

10. Evolution du notariat en Suisse

Ces dernières années, on perçoit une évolution dans divers domaines: tarifs, libre concurrence, libéralisation de la publicité, extension du notariat indépendant.

En raison de la hausse des prix du marché immobilier de la fin des années '80, la Surveillance des Prix est intervenue dans différents cantons pour faire baisser les émoluments proportionnels des notaires dans le cadre des transactions immobilières. Là où cette intervention a effectivement abouti à une baisse des tarifs, la situation des notaires s'est considérablement détériorée du fait que, simultanément, les prix dans l'immobilier ont chuté, parfois de manière spectaculaire. L'exigence de plus en plus forte de la Commission fédérale de la concurrence visant à remplacer les tarifs notariaux par des recommandations sur les tarifs horaires n'apportera pas grand chose au client. En effet, comment une personne qui n'est pas du métier pourrait-elle déterminer si la préparation d'un contrat de mariage dure deux, cinq ou dix heures? Pour le client, ce n'est donc pas tant la formule „nombre d'heures x tarif horaire“ qui est déterminante, mais bien la question de savoir si la facture globale correspond bien au temps qu'un notaire routinier doit consacrer à une affaire de ce genre. Et la réponse à cette



Association du Notariat Francophone

question ne peut être donnée que par des connaisseurs de la matière qui pourront ainsi fixer un cadre. C'est bien pour cette raison qu'en Hollande, où le tarif a été abandonnée voici quelques années, les organisations de protection des consommateurs ont élaboré avec le notariat un document qui en substance reprend les dispositions d'un tarif.

Dans l'Union Européenne, l'objectif du marché unique remet certaines traditions en question. C'est le cas en Suisse aussi. Des thèmes tels que la mobilité des notaires en Suisse (libre circulation) et la libéralisation des règles concernant la publicité deviennent récurrents. Par ailleurs, on réclame de toute part une efficacité maximale. C'est en 1998 déjà que la FSN a mandaté une commission chargée de formuler des propositions concernant l'adaptation du notariat aux besoins présents et futurs. La Commission fédérale de la concurrence soutient la FSN dans sa démarche et elle lui a promis de prendre des mesures afin que la situation de départ du notariat indépendant et du notariat de fonction soit comparable.

La Commission fédérale de la concurrence a aussi été interpellée par un notaire indépendant qui estimait que la libre concurrence était faussée par les notaires fonctionnaires dans la mesure où ils peuvent exercer leurs fonctions à des conditions bien plus favorables (p. ex. en disposant d'une infrastructure gracieusement mise à disposition par l'Etat). La procédure est encore en cours et la question reste ouverte.

Ces derniers temps, l'existence et l'opportunité du notariat indépendant ont été remises en question. On peut répondre à cette question à l'aide de deux constats qui parlent d'eux-mêmes: partout où le notariat indépendant s'est trouvé sous le feu des projecteurs, il a été confirmé aux dépens du notariat de fonction. Jusqu'ici, aucun canton n'a jamais abandonné le notariat indépendant au profit du notariat de fonction, alors que le cas inverse s'est produit; le dernier en date est le demi-canton de BL où l'on a donné naissance à un notariat libéral à

côté du notariat de fonction. D'un point de vue général, la tendance actuelle va clairement dans le sens de l'extension du notariat indépendant. Des exemples étrangers le démontrent clairement. Le notariat libéral a été introduit dans la plupart des pays ayant abandonné le système communiste et même la Chine communiste a mis en place des notaires indépendants. Aux Etats-Unis, qui jusqu'ici ne connaissaient pas le notariat libéral, certains états membres sont en train d'introduire le notariat libéral sur le modèle de ce que nous connaissons en Europe. C'est là la meilleure des références pour le notariat de type latin!

**Andreas B. Notter/Philippe Frésard
permanents/notariat en suisse.doc
Berne, octobre 2005**

ACTUALITE LEGISLATIVE DU NOTARIAT FRANCAIS

La Chancellerie a transmis pour consultation, au Conseil supérieur du notariat l'avant-projet de loi réformant les tutelles. Le projet envisage principalement des dispositions relatives à la protection du patrimoine des personnes vulnérables. En l'espèce, la refonte du droit des incapacités, compte-tenu des réalités économiques et sociales, notamment de l'allongement de la durée de la vie, ne manquera pas d'entraîner un rééquilibrage du rôle que doivent tenir les familles mais aussi de celui que devront jouer les professionnels, en particulier les notaires. Ce document envisage également la création d'un mandat de protection future qui devrait s'appliquer aux personnes majeures et concerner essentiellement les biens. Le notariat français souhaite depuis longtemps l'institution d'un tel mandat. Plusieurs pays étrangers, notamment l'Allemagne et le Québec, donnent la possibilité aux personnes dont l'âge ou l'état de santé entraînerait une perte d'autonomie, de choisir et de préparer à l'avance, les modalités de leur protection.



La réforme des successions et libéralités, annoncée par le Garde des Sceaux au Congrès des notaires de France de Strasbourg, en mai 2006, a été votée le 23 juin dernier et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Conseil supérieur du notariat français

Francophonie – FLASH

- La société civile francophone a contribué à la réflexion sur l'éducation et la formation lors de ses assises du 14 au 16 septembre 2006 qui se sont tenues au siège de l'Organisation internationale de la Francophonie. L'Association du notariat francophone a participé à ce forum destiné à rédiger des propositions à transmettre aux instances de la Francophonie dans le cadre du XI^{ème} Sommet.

- A l'occasion du XI^{ème} Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Bucarest les 27 et 28 septembre derniers, le Secrétaire général de la Francophonie, Abdou Diouf, a été reconduit par les chefs d'Etat et de gouvernement pour un mandat de quatre ans à la tête de la Francophonie.

- Abdou Diouf a remis, le 28 septembre 2006, son rapport d'activités 2004-2006 aux chefs d'Etat et de gouvernement lors de la 1^{ère} séance plénière du XI^{ème} Sommet de la Francophonie. Celui-ci est consultable sur le site :

www.francophonie.org

- Lors du XI^{ème} Sommet, quatre pays sont devenus membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Albanie, la Macédoine, la principauté d'Andorre et la Grèce et trois autres pays ont obtenu le statut d'observateurs, la Serbie, l'Ukraine et le Mozambique, ce qui porte à 68 la liste des membres de plein droit, associés et observateurs de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage.

*Association du Notariat Francophone
60, boulevard de la Tour Maubourg – 75007 Paris - France
Tél. : 01.44.90.30.00 – Télécopie : 01.44.90.30.30
Site : www.notariat-francophone.org*